



CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 12/03/2024

RESULTAT DU VOTE

Nombre de présents ou
représentés : 28
Voix favorables : 28
Voix défavorables : 0
Abstentions : 0

DELIBERATION
n°2024 - 09

*relative à l'approbation des statuts modifiés du service commun de la documentation et du
règlement du conseil documentaire*

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-7, L.712-10, L.714-1, D.714-28 à D.714-39, L.719-5, L.953-3,

Vu les statuts de l'Université Toulouse Capitole, notamment leurs articles 2 et 14,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er}

Le conseil d'administration de l'Université Toulouse Capitole approuve les statuts du service commun de la documentation de l'université Toulouse Capitole, figurant en annexe 1.

Article 2

Les statuts du service commun de la documentation approuvés par le conseil d'administration du 26 mars 2012 sont abrogés.

Article 3

Le conseil d'administration de l'Université Toulouse Capitole approuve le règlement intérieur du conseil documentaire de l'Université Toulouse Capitole, figurant en annexe 2.

Article 4

Le règlement intérieur du conseil documentaire adopté par le conseil documentaire le 11 juillet 2012 est abrogé.

Le président du conseil d'administration,

Hugues KENFACK

ANNEXE 1



**STATUTS DU SERVICE COMMUN DE LA DOCUMENTATION DE
L'UNIVERSITE TOULOUSE CAPITOLE**

adoptés par le conseil d'administration du 12 mars 2024
après avis favorable du conseil documentaire du 21 novembre 2023

Vu

- le Code de l'éducation, notamment ses articles L.712-7, L.712-10, L.714-1, D.714-28 à D.714-39, L.719-5, L.953-3.
- les statuts de l'établissement public expérimental Université Toulouse Capitole annexés au Décret n°2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse capitole, notamment l'article 2

Article 1

L'Université Toulouse Capitole dispose d'un service commun de la documentation intitulé Bibliothèques et documentation de l'Université Toulouse Capitole.

Article 2

Sa compétence s'exerce sur les bibliothèques de l'université qui lui sont rattachées en qualité de bibliothèques intégrées ou de bibliothèques associées. Il met en œuvre la politique documentaire de l'établissement conformément aux missions définies par l'article D.714-29 du Code de l'éducation.

Article 3

Le service commun de la documentation est placé sous l'autorité du président de l'université et administré par un conseil documentaire.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur nomme le directeur du service sur proposition du président.

Le directeur dirige le service et les personnels qui y sont affectés

Il prépare les délibérations du conseil documentaire, notamment en matière budgétaire.

Il est invité aux instances délibératives et consultatives de l'établissement

UNIVERSITÉ TOULOUSE CAPITOLE

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00

Article 4

Le conseil documentaire est constitué de 19 membres. Il comprend :

- le président de l'Université ou son représentant ;
- six représentants des enseignants-chercheurs ;
- six représentants élus du personnel titulaire du SCD appartenant à égalité au personnel scientifique d'une part, au personnel de bibliothèque, ingénieur, technique, administratif, ouvrier et de service d'autre part ;
- un représentant des personnels des bibliothèques associées ;
- trois représentants des étudiants ;
- deux personnalités extérieures en raison de l'intérêt qu'elles portent aux activités documentaires.

Pour chaque représentant des enseignants-chercheurs, des personnels et des étudiants, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

La durée de mandat des membres du conseil documentaire est de quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Il est renouvelable une fois.

Participent à titre consultatif les membres suivants ou leur représentant : le directeur du service commun de la documentation, le directeur général des services, l'agent comptable, le directeur de l'Institut d'études politiques de Toulouse ou son représentant, le directeur de la Toulouse school of economics ou son représentant, les directeurs des composantes de l'université ou leurs représentants, s'ils ne sont pas membres désignés en application de l'article 4 susvisé, le directeur chargé du service de la coopération documentaire au sein de l'université de Toulouse.

Le président peut également inviter à participer au conseil documentaire toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour du conseil.

Article 5

Les ressources du service commun de la documentation sont constituées :

- de la part des droits de scolarité des étudiants, conformément à l'arrêté annuel pris conjointement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget ;
- de dotations de l'université ;
- des ressources propres correspondant à des services dont les tarifs sont arrêtés par le président de l'université ;
- de toutes autres ressources allouées par des personnes publiques ou privées.

Article 6

La modification des présents statuts peut être demandée par le président de l'université, par le quart des membres du conseil d'administration ou par le quart des membres du conseil documentaire. Tout projet de modification doit être communiqué aux membres de ces deux conseils, au moins quinze jours avant la date des séances consacrées à son examen.

Pour être soumis au conseil d'administration de l'université, le projet de modification doit être approuvé par la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du conseil documentaire.

ANNEXE 2



**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DOCUMENTAIRE DE
L'UNIVERSITE TOULOUSE CAPITOLE
Adopté par le Conseil documentaire le 21 novembre 2023 et validé par le
Conseil d'administration le 12 mars 2024**

Vu :

- le Code de l'éducation, notamment ses articles L.712-7, L.712-10, L.714-1, D.714-28 à D.714-39, L.719-5, L.953-3.
- Les statuts du Service commun de la documentation de l'université Toulouse Capitole adoptés par le conseil d'administration du 12 mars 2024 et notamment ses articles 4 et 5

Article 1

Le conseil documentaire est constitué de 19 membres. Il comprend :

- le président de l'Université ou son représentant ;
- six représentants des enseignants-chercheurs désignés par leurs représentants au conseil d'administration sur proposition du président ;
- six représentants élus du personnel appartenant à égalité au personnel scientifique d'une part, au personnel de bibliothèque, ingénieur, technique, administratif, ouvrier et de service d'autre part, en fonction dans le service commun de la documentation ;
- un représentant des personnels des bibliothèques associées désigné par le président après avis du directeur du service ;
- trois représentants des étudiants, désignés par leurs représentants au conseil d'administration sur proposition du président ;
- au titre des personnalités extérieures, deux personnes désignées par le président de l'université après avis du directeur du service, en raison de l'intérêt qu'elles portent aux activités documentaires.

La durée de mandat des membres du conseil documentaire est de quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Il est renouvelable une fois.

Participent à titre consultatif les membres suivants ou leur représentant s'ils ne sont pas membres désignés :

- le directeur du service commun de la documentation,
- le directeur général des services,
- l'agent comptable,

- le directeur de l'Institut d'études politiques de Toulouse ou son représentant,
- le directeur de la Toulouse school of economics ou son représentant,
- les directeurs des composantes de l'université ou leurs représentants,
- le directeur chargé du service de la coopération documentaire au sein de l'université de Toulouse.

Le président peut également inviter à participer au conseil documentaire toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour du conseil.

Article 2

Les six représentants des enseignants-chercheurs sont désignés par leurs représentants au conseil d'administration sur proposition du président de l'université. Les suppléants en nombre égal sont désignés selon les mêmes modalités.

Les trois représentants des étudiants sont désignés par leurs représentants au conseil d'administration sur proposition du président de l'université. Les suppléants en nombre égal sont désignés selon les mêmes modalités.

Article 3

Les représentants du personnel des bibliothèques sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, avec possibilité de listes incomplètes.

Il est établi une liste électorale pour les personnels du SCD en fonctions dans le service à la date du scrutin.

La liste électorale est préparée sous la responsabilité du président d'université et publiée au moins quinze jours avant la date du scrutin. La date des élections est fixée par le président d'université par voie d'arrêté. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.

Sont électeurs à l'élection des représentants du personnel du SCD, les personnels titulaires en position d'activité affectés au SCD et qui sont en fonctions au SCD à la date du scrutin (la qualité d'électeur s'appréciant à la date du scrutin). Les agents placés en congé de longue maladie, congé de longue durée, congé parental, disponibilité, ne sont pas électeurs.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire inscrit sur la même liste électorale qu'eux en lui donnant procuration écrite pour voter en leurs lieux et place. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le directeur du service organise les opérations électorales. Le dépôt des candidatures est obligatoire. Il s'effectue auprès directeur du SCD

Article 4

Le conseil documentaire se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président de l'université, soit de sa propre initiative et après avis du directeur du service, soit de droit à la demande du tiers des membres du conseil. L'ordre du jour est préparé par le directeur. Le conseil établit son règlement intérieur.

Article 5

Le conseil documentaire est présidé par le président de l'université ou par son représentant. L'ordre du jour du conseil est préparé par le directeur du service et envoyé par courrier électronique aux membres du conseil documentaire.

Les membres du conseil sont convoqués par courrier électronique sauf en cas d'impossibilité technique. Les documents examinés en séance sont également expédiés par courrier électronique au moins 8 jours francs avant le conseil. Si un document est expédié après ce délai, il ne pourra être examiné en séance qu'avec l'accord de la majorité des membres du conseil.

Article 6

Le quorum est fixé à la moitié des membres constituant le conseil. Chacun des membres peut disposer de deux procurations. La procuration ne peut être donnée que par le titulaire et ne peut être utilisée qu'en l'absence du suppléant. Le président donne lecture des procurations en début de séance.

Article 7

Les suppléants sont convoqués et peuvent assister au conseil mais ils ne participent aux délibérations qu'en cas d'absence du titulaire.

Article 8

Pour chaque délibération, le vote a lieu à main levée. Si les deux tiers des membres en font la demande, le vote a lieu à bulletins secrets.

Article 9

Les décisions sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

Article 10

Le directeur du service prépare les délibérations du conseil documentaire dont il est le rapporteur général ; il en désigne le secrétaire.

Le directeur est chargé de la rédaction du compte rendu de la séance. Le compte rendu du conseil documentaire précédent est approuvé en début de conseil.

Article 11

En cas de vacance de siège d'un membre titulaire élu, suite à un départ en retraite, une mutation ou autre, un membre suppléant est désigné pour le remplacer. Le siège du membre suppléant est vacant jusqu'au renouvellement de l'ensemble du conseil.